

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 MARS 1901.

Projet de loi modifiant la constitution du fonds communal, généralisant le droit de licence et instituant une taxe d'ouverture sur les débits de boissons.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi ayant pour objet principal de régler l'assiette et la destination des taxes spéciales auxquelles le Gouvernement propose d'assujettir désormais les débits de boissons.

La loi du 19 août 1889 a établi un droit de licence sur les débits de boissons alcooliques. Elle attribue le produit de ce droit à un fonds spécial à répartir entre les communes d'après le chiffre de leur population; en même temps, elle attribue à ce fonds le produit des droits d'entrée sur le bétail et sur les viandes.

Le projet actuel maintient le droit de licence, dont il élargit l'application; il crée une taxe d'ouverture sur les nouveaux débits de boissons alcooliques ou fermentées; il opère la fusion du fonds spécial avec le fonds communal organisé par les articles 1 à 3 de la loi du 18 juillet 1860 et les articles 16 à 18 de celle du 30 décembre 1896, et il tend à garantir aux communes, dans la répartition de ce dernier fonds, une part représentant au moins un franc et demi par habitant en ce qui concerne le produit des recettes énumérées à l'article 1^{er}.

* * *

La loi du 19 août 1889 a eu pour effet d'enrayer la progression du nombre des cabarets.

Il est constaté que, pendant la période de 1870 à 1889, durant laquelle l'État n'a perçu aucune taxe spéciale sur les débits de boissons, le nombre total de ceux-ci s'est accru de 4,400 en moyenne par an.

Si pareille progression s'était maintenue, on compterait aujourd'hui dans le pays plus de 230,000 cabarets; or, en 1900, le nombre total était de 198,000 environ. On peut donc dire que la période postérieure à l'établissement du droit de licence est marquée par un progrès relatif, un gain réel de 30,000 cabarets.

D'après la statistique basée sur les déclarations des redevables, il y aurait, en outre, un progrès absolu et notable en ce qui concerne les débits de boissons alcooliques : le nombre des débits de l'espèce déclarés au 31 décembre 1889 s'élevait, en effet, à 185,036, tandis qu'au 1^{er} mars 1900 il n'était plus que de 128,911. Mais cette réduction est compensée et au delà par l'augmentation du nombre des cabarets déclarés comme débits de boissons fermentées seulement : de ce côté, le total est monté, pendant la même période, de 6,089 à 68,910. Or, personne ne conteste que, dans un très grand nombre des établissements de la seconde catégorie, on débite clandestinement des boissons spiritueuses.

Cette large pratique du débit clandestin de l'alcool, sur laquelle la surveillance des agents de l'autorité et la répression n'ont, dans l'état actuel de la législation, qu'une action fatalement impuissante, crée une inégalité intolérable sur le terrain de la répartition des charges publiques. D'autre part, la clandestinité, immorale en soi comme tout acte frauduleux, est de nature à engendrer en outre des conséquences immorales à un autre point de vue : la nécessité de cacher l'acte lui-même aussi bien que les instruments servant à l'accomplir, doit amener souvent le consommateur à pénétrer jusqu'au foyer de la famille du débitant, là où sa présence et son contact peuvent être une cause de danger.

L'inégalité de fait résultant du débit clandestin de l'alcool est venue s'ajouter à l'inégalité de droit créée par la loi de 1889 elle-même. Si l'immunité accordée aux débitants de boissons alcooliques déjà établis à l'époque de l'institution du droit de licence se justifiait à ce moment, il paraît incontestable qu'elle n'a plus de raison d'être aujourd'hui.

A mesure de la marche du temps, ces anciens débitants disparaissent; mais il se trouve très généralement dans la famille un successeur aux affaires — fille, fils, gendre, neveu ou nièce — qui, désireux de succéder également au privilège, s'ingénie à prouver que, dès avant 1889, il tenait l'établissement pour son propre compte sous le nom de l'ancien débitant, tout en laissant celui-ci continuer, par habitude, à signer la déclaration de patente. Dans la plupart des cas, cette prétention n'est qu'une ruse frauduleuse ou un essai naïf; mais, quoi qu'il en soit, l'affluence des demandes d'exemption du droit de licence qui se produisent dans ces termes montre que le moment est venu d'appliquer à tous le droit commun, sauf atténuation partielle, pendant une courte période transitoire, à l'égard des exemptés actuels. Tout le monde admettra que leur situation acquise à l'époque de l'institution de la licence a été respectée dans une mesure largement suffisante.

Tels sont, Messieurs, les motifs pour lesquels le projet soumis à vos délibérations, à la différence de la loi de 1889, érige en règle l'application du droit de licence à tous les débits de boissons en général.

Le Gouvernement estime, toutefois, que les débits de boissons fermentées — ce sont principalement, dans notre pays, les débits de bière — ne doivent pas être traités avec la même rigueur que les débits de boissons spiritueuses.

En Belgique, la bière doit être considérée comme l'antidote de l'alcool, étant donné le tempérament et les habitudes des populations; aussi le seul but que l'on puisse raisonnablement et pratiquement viser est-il, avant tout, de remplacer autant que possible le débit de l'alcool par le débit de la bière.

Il convient donc de maintenir, à l'égard des établissements où, réellement, on ne consomme que des boissons non spiritueuses, le principe de l'affranchissement du droit de licence.

Mais il ne s'agit plus d'accorder d'office, *à priori*, l'avantage de l'exception à tous les débitants de boissons qui se déclarent simplement débitants de boissons fermentées : le Gouvernement est d'avis de réserver ce bénéfice à ceux-là seuls qui, spontanément, dans des conditions de nature à impliquer un acte réfléchi, s'engageront à bannir absolument l'alcool de leur établissement et se soumettront à un contrôle domiciliaire spécial.

Nonobstant le progrès relatif signalé plus haut, il est regrettable de devoir constater que l'on compte en Belgique un débit de boissons (sans distinction d'espèce) par 33 habitants environ. Citer cette proportion, c'est faire éclater à l'évidence la nécessité de mettre de nouvelles entraves à l'établissement de nouveaux cabarets.

On ne peut pas songer à une limitation par voie d'autorité. Toute disposition légale qui serait prise en ce sens serait en opposition avec le principe de la liberté du commerce et des professions, sans pouvoir se fonder, d'ailleurs, sur aucune règle juste et rationnelle. Le moyen qui s'indique naturellement est d'élever une nouvelle barrière d'ordre fiscal. C'est ce que fait le projet en instituant une taxe d'ouverture applicable à tout nouveau débit de boissons, sauf exception en faveur de ceux où l'on ne consommera que des boissons fermentées.

On sait à quel point la spéculation sur l'habitude de plus en plus générale et de plus en plus excessive du cabaret préside aux nouvelles bâtisses. A l'intérieur des grandes villes, on voit tous les jours acheter d'importants immeubles pour les aménager à destination de cafés élégants et de brasseries luxueuses. Dans les nouveaux quartiers extérieurs et dans les agglomérations suburbaines, où se multiplient surtout les modestes maisons bourgeoises et les habitations à bon marché, c'est à qui s'empressera de faire diligence pour installer, à chaque endroit un peu favorable, un cabaret où l'on compte voir affluer la clientèle momentanée des hommes de métier qu'occuperont, pendant deux ou trois ans, les constructions nouvelles du voisinage, en attendant la clientèle fixe du futur quartier.

Établissements de luxe ou établissements populaires, ces nouveaux foyers ne répondent à aucun besoin réel et ne font que multiplier les occasions offertes au public de se livrer à des libations malfaisantes ou tout au moins inutiles, à des dépenses qui, pour beaucoup, sont au détriment de l'épargne nécessaire et même des besoins essentiels de la famille.

L'idée de la taxe d'ouverture a été préconisée au sein du Congrès franco-belge de la Brasserie tenu l'année dernière à l'occasion de l'exposition de Paris.

L'une des questions posées était ainsi conçue : « Quel serait le moyen le » meilleur d'endiguer la multiplication du nombre de débits de boissons. » sans recourir au pouvoir discrétionnaire de l'État? » Dans le rapport présenté sur cette question et dont l'un des auteurs est le président français du bureau du Congrès, on lit les considérations suivantes :

« Pour répondre à cette question, il est peut-être bon d'examiner tout d'abord quelle a été la cause qui a amené cette trop grande multiplication.

» Ici, les brasseurs doivent peut-être se frapper la poitrine, en disant leur » *mea culpa*, car c'est là l'un des effets de la grande concurrence qu'ils se » font entre eux et contre laquelle ils feront bien de se prémunir. Ils auraient » pour ce faire de nombreux motifs.

» Il est néanmoins évident que la création de ces trop nombreux cabarets » de bas étage, créés dans des immeubles qui n'ont pas été édifiés pour cet » usage, par suite défectueux à beaucoup de titres, est nuisible aux intérêts » de la brasserie en général.

» Ils abritent pour la plupart des clients véreux, qui payent mal et parfois » ne payent même pas du tout. Ce sont des locataires qui ne séjournent que » peu de temps, pour être remplacés par d'autres qui ne valent pas mieux, » et qui occasionnent presque toujours aux brasseurs beaucoup plus d'ennuis » que de profits.

» C'est surtout à ce genre d'établissements qu'il faudrait s'attaquer pour en » diminuer le nombre, soit par voie d'extinction naturelle, soit surtout en » rendant plus difficiles, presque impossibles, de nouvelles créations de » ce genre.

» Comment y arriver, sans faire jouer le pouvoir discrétionnaire de l'État?

» Tout simplement en soumettant l'ouverture des nouveaux débits de » boissons à une taxe spéciale.

» L'établissement d'une certaine taxe dont le chiffre est à trouver pour » ne pas dépasser le but, amènerait certaines réflexions et certains atermoiements qui remédieraient dans une large mesure au mal signalé, soit qu'il » provienne de la cause que nous venons d'énoncer, soit de toute autre. Cette » taxe ne devrait pas être trop élevée pour permettre encore à des débits, » qui auraient leur raison d'être, de pouvoir s'ouvrir. Elle devrait l'être » suffisamment pour empêcher l'ouverture des débits du genre de ceux dont » nous venons de parler. »

C'est au propriétaire de l'immeuble, ou, le cas échéant, à l'usufruitier ou l'emphytéote, que le projet de loi impose le paiement de la taxe d'ouverture. Celui qui construit une maison ou veut changer la destination d'une maison, devra ainsi faire entrer en ligne de compte, s'il s'agit d'un futur cabaret, une charge de premier établissement, à raison de laquelle il verra se réduire le profit de sa spéculation.

Cette charge sera proportionnelle autant que le permet la nature des choses : elle sera égale au triple du revenu cadastral des locaux affectés au

débit de boissons, sans pouvoir être inférieure au quintuple du droit de licence exigible. Sur cette base, la taxe d'ouverture constituera, dans beaucoup de cas, un obstacle puissant à l'ouverture d'un nouveau cabaret.

Le propriétaire ne pourra s'en affranchir qu'en s'interdisant à lui-même ou en interdisant à son locataire de débiter et de détenir des boissons spiritueuses dans son immeuble, son obligation éventuelle restant d'ailleurs entière si le locataire enfreint la défense.

Les observations qui précèdent expliquent la nature et la raison d'être des deux réformes principales que le Gouvernement propose d'introduire dans le régime spécial des débits de boissons sur le terrain de l'impôt.

Pas plus que la loi de 1889, le projet actuel ne vise à procurer de nouvelles ressources au trésor de l'État.

La loi de 1889 attribuait le produit du droit de licence à un fonds spécial communal dont elle complétait la dotation au moyen de la recette des droits d'entrée sur le bétail et sur les viandes. Le Gouvernement entend maintenir le principe de cette destination et l'appliquer également au produit de la taxe d'ouverture dont il propose la création. Mais il est d'avis que le moment est venu de réunir le fonds spécial au fonds communal institué en 1860, étant donné que la règle de la répartition sur la base de la population, inscrite pour la première fois dans la loi organique du fonds spécial, a maintenant pris place dans le statut du fonds communal. (Loi du 30 décembre 1896, art. 16 à 18.) La coexistence de deux régimes de répartition différents a perdu sa raison d'être et n'est plus qu'une cause d'inutile complication dans la comptabilité publique.

A l'occasion de cette réforme, le Gouvernement propose de prélever éventuellement sur le produit des droits de douane la somme nécessaire pour porter à un minimum représentant un franc et demi par habitant, au lieu d'un franc, le total des ressources nouvelles attribuées au fonds communal.

*
**

Les dispositions concernant le fonds communal, qui viennent d'être analysées, font l'objet des articles 1^{er} et 2 du projet de loi. Par mesure transitoire, eu égard à la nécessité de ne grever d'aucune charge nouvelle le budget de l'exercice en cours, le minimum de recettes garanti au fonds communal est réduit, pour 1901, à un franc par habitant.

Les articles 3 à 14 ont rapport à l'application du droit de licence.

L'article 3 maintient l'assiette et le taux du droit, dont il décrète l'extension, en règle, aux débitants de boissons fermentées.

La taxe s'applique au débitant personnellement et non pas au débit. Ainsi le paiement effectué par celui qui exploitait le débit à la date du 1^{er} janvier, par exemple, n'est pas compté à celui qui reprend l'exploitation dans le courant de l'année : ce dernier, à son tour, est immédiatement imposable, ainsi qu'il sera expliqué plus loin.

D'autre part, le droit est dû pour chaque débit : une personne ou une société qui tient plusieurs débits, directement, par préposé ou par personne interposée, est donc taxée pour chacun de ses établissements.

L'article 4 précise le sens de l'expression « débitant en détail ». Ses dispositions ont principalement pour but de couper court aux prétextes et aux subterfuges souvent inventés par les débitants qui étaient poursuivis du chef de contravention à la loi de 1889.

Quoique le débit des boissons, comme de toute autre marchandise, se caractérise par le paiement de la chose livrée, l'expérience acquise dans l'application de la loi de 1889 a démontré qu'il est indispensable d'assimiler absolument au fait de vendre le fait matériel de donner à boire, fût-ce gratuitement, et même de laisser consommer des boissons apportées, lorsque ces faits se passent dans un établissement ouvert au public à titre de débit de boissons. En d'autres termes, on ne peut pas admettre que le tenancier d'un établissement où l'on boit soit recevable à prétexter qu'il est étranger à tel fait de consommation qui se passe dans son établissement.

En ce qui concerne les boissons spiritueuses, la qualité de débitant en détail résulte de la quantité vendue ou livrée. Dans ce système, quiconque débite des liqueurs par quantités inférieures à 2 litres, peu importe où la consommation ait lieu, est assujetti au droit de licence. La limite de 2 litres est celle qui existe actuellement (loi du 19 août 1889, art. 10); c'est aussi le chiffre en dessous duquel la loi néerlandaise subordonne à l'autorisation de l'autorité locale le commerce des spiritueux.

Quant aux boissons fermentées, le débit en détail est caractérisé par la consommation sur place. Il s'ensuit que le marchand de bières, l'épicier ou autre boutiquier qui vend de la bière en bouteilles, ou chez qui l'on vient en chercher dans un récipient de ménage pour la consommation domestique, n'est point assimilé au cabaretier.

L'article 5 fixe le sens légal de l'expression « boissons spiritueuses ».

Il est rédigé de manière à embrasser non seulement les liqueurs fortes produites directement par la distillation, telles que les eaux-de-vie et le genièvre, ainsi que toutes les boissons additionnées d'alcool, mais également toutes les liqueurs en général, quelle que soit l'origine de l'alcool qu'elles contiennent. Quoique les liqueurs de cette catégorie puissent parfois être inoffensives, il est indispensable de les assimiler aux liqueurs alcooliques proprement dites, sous peine d'ouvrir la porte à des fraudes aussi faciles à commettre que difficiles à constater.

L'article 5 assimile également aux boissons spiritueuses les vins titrant plus de 15°, lesquels sont frappés d'une taxe spéciale à l'importation en vertu de la loi du 30 décembre 1896. Débitées dans les établissements publics, ces boissons constituent, en réalité, des liqueurs de luxe.

L'article 6 s'occupe des débits ambulants qui, dans le courant d'une année, sont transportés sur le territoire de deux ou plusieurs communes.

Les débits de l'espèce qui sont installés dans des véhicules faisant un ser-

vice de transports — bateaux, voitures de chemin de fer ou de tramway — sont des débits de luxe; pour ce motif, ils comportent l'application du droit de licence le plus élevé.

Parmi ceux qui sont établis dans des loges foraines, échoppes, tentes, etc., il en est de tout genre et de toute importance. Pratiquement, il n'y a pas à songer à graduer le droit pour les débits de cette catégorie; étant donné qu'en général ils sont, d'ailleurs, fort peu recommandables, la solution la plus rationnelle consiste à les imposer également au taux maximum.

On sait que le colportage et la vente des boissons spiritueuses en dehors des cafés, cabarets, etc., sont interdits (loi du 16 août 1887, art. 13); le projet actuel n'a donc pas à s'en occuper.

L'article 7 traite de la déclaration et du paiement du droit de licence.

Il y a lieu à déclaration :

1° par celui qui veut s'établir, soit par l'ouverture d'un nouveau débit, soit par la reprise ou la continuation d'un débit existant, en qualité d'héritier, de cessionnaire, etc.;

2° quant aux débitants établis, avant le 1^{er} janvier de chaque année : la déclaration est annuelle de même que l'exigibilité du droit.

L'article 6 de la loi du 19 août 1889 exige du débitant qui s'établit dans le courant de l'année le paiement du droit entier, quelle que soit la date de l'ouverture du débit. Cette disposition peut être atténuée : le projet ne maintient l'intégralité du droit que pour les débits ouverts pendant le premier semestre; pour ceux qui s'ouvrent dans le cours du second semestre, le droit est réduit à la moitié.

Une autre disposition de la loi de 1889 est atténuée par l'article 8 du projet : c'est celle qui considère comme nouvellement établi tout débit transporté d'une commune dans une autre.

Le Gouvernement propose de ne pas exiger à nouveau le droit de licence si la commune du nouvel établissement est de même rang ou de rang inférieur, et de n'exiger du débitant que la différence entre le droit payé et le droit dû dans la commune du nouvel établissement si cette dernière est de rang supérieur. De plus, il convient d'appliquer au supplément de droit la même règle qu'au droit dû pour les nouveaux débits : ne percevoir que la moitié du supplément si le déplacement a lieu pendant le second semestre.

Dans un intérêt d'ordre et de surveillance, une déclaration de déplacement est exigée, sous peine d'amende, dans tous les cas. Cette déclaration doit être faite au bureau où le droit de licence a été payé, si le débit reste établi dans le ressort de ce bureau; au cas contraire, elle a lieu au bureau dans le ressort duquel le débit est transporté.

L'article 9 pose d'abord (§ 1^{er}) le principe de l'irrévocabilité du paiement dûment effectué : le décès du débitant, à quelque époque que ce soit, la cession ou la fermeture du débit, quelles qu'en soient l'époque et la cause, ne donnent lieu à aucune remise ou restitution. Il exprime en même temps (§ 2) la notion déjà énoncée plus haut, à savoir : que le successeur du débitant qui

vient à mourir ou à se retirer est tenu, à son tour, des obligations imposées par la loi à la généralité des débiteurs.

Le successeur doit donc, avant de s'établir, faire la déclaration prescrite par l'article 7 ; il doit payer d'avance la totalité ou la moitié du droit de licence, selon qu'il s'établit avant ou après le 1^{er} juillet. S'il tenait, de son côté, un autre débit qu'il abandonne, ses obligations sont régies par l'article 8.

Le projet maintient, en l'élargissant, l'exception inscrite dans l'article 12 de la loi de 1889, pour le cas de décès, en faveur de l'époux et de l'héritier en ligne directe. Le conjoint et l'enfant ou autre descendant peuvent succéder au débiteur par suite de faits autres que le décès et qui sont de nature à justifier également un traitement exceptionnel : tels l'interdiction, l'invalidité, une donation ou autre convention de famille. Il semble légitime que le conjoint ou le descendant, même hors le cas décès, puisse continuer l'exploitation sans avoir à payer un nouveau droit pour l'année courante, quelle que soit la cause accidentelle ou la nature de l'arrangement qui amène le changement de personne.

En cas de décès du débiteur, il est accordé un délai d'un mois pour la déclaration et pour le paiement du droit, s'il y a lieu. Dans le cas où le débit serait fermé à l'expiration de ce délai, il ne serait dû aucun nouveau droit et il n'y aurait pas lieu à déclaration. Ces dispositions spéciales se justifient d'elles-mêmes.

L'article 10 du projet reproduit la disposition de la loi de 1889 relative au droit de visite du débit, en appliquant expressément ce droit à toutes les parties de l'établissement, y compris les dépendances, où les clients et les consommateurs ont accès.

L'article 11 pose les conditions auxquelles est subordonnée l'exemption du droit de licence.

Il ne suffit point d'inscrire ces conditions dans la loi, ni même de se contenter d'une de ces déclarations ordinaires qu'un grand nombre de contribuables signent sans trop se rendre compte de leur contenu et de leurs conséquences. La matière exige des précautions spéciales. Il faut que le débiteur qui désire s'affranchir du droit de licence soit pleinement instruit des défenses qui lui sont faites, et qu'il s'engage expressément à les observer après avoir réfléchi aux sanctions qui y sont attachées.

C'est pourquoi le projet exige une demande d'exemption et une déclaration spéciale stipulant les conditions auxquelles l'intéressé devra se soumettre.

Il s'agit de l'interdiction non seulement de livrer ou de laisser consommer des boissons spiritueuses, mais, en outre, d'en détenir quelque quantité que ce soit, même pour la consommation domestique : faits interdits aussi bien dans l'habitation du débiteur ou de son préposé, si elle est attenante au débit, et dans les dépendances de cette habitation, que dans le débit lui-même et ses dépendances.

Il s'agit, en outre, de laisser visiter ces divers locaux chaque fois que le débiteur ou son préposé en sera requis par deux agents qualifiés à cet effet.

Ce droit de visite, plus étendu que celui de l'article 10, lequel se restreint à la partie de l'immeuble affectée au débit, se justifie par la nécessité de rechercher les éléments de fraude les plus secrets.

Les agents auront pour devoir de ne procéder à la visite spéciale qu'avec prudence et discernement : c'est dans cet esprit qu'est conçue la disposition finale de l'article 11 qui exige l'autorisation du juge de paix, d'un fonctionnaire élevé en grade ou d'un officier de gendarmerie.

L'exemption du droit de licence est annuelle; le projet exige, en conséquence, le renouvellement annuel de la déclaration spéciale. Le débitant peut, en effet, renoncer à l'exemption d'une année à l'autre; s'il désire, au contraire, en jouir par continuation, il convient que son attention soit appelée de nouveau sur les engagements qu'il a souscrits.

L'article 12 désigne certaines catégories de personnes auxquelles il est interdit de débiter en détail des boissons spiritueuses ou fermentées.

Ce sont, en premier lieu, celles qui n'ont pas acquitté la totalité de leurs contributions directes de l'année écoulée; à leur égard, la déchéance est levée dès que sa cause disparaît. Il est certain que les débits de boissons tenus par des personnes qui ne parviennent pas à payer leurs contributions ou qui font preuve sous ce rapport d'une négligence obstinée, méritent peu de confiance; il est à souhaiter que les établissements de ce genre soient obligés de se fermer.

Les deux autres catégories d'individus que le projet prive du droit de tenir un débit en détail (art. 12, 2^o et 5^o) sont ceux qui ont été condamnés soit pour un crime quelconque, soit pour un délit prévu aux chapitres IV et suivants du titre VII du Code pénal (art. 368 à 391). La disposition se justifie d'elle-même dans le premier cas, et il suffit de citer l'intitulé du titre VII : « Des crimes et des délits contre l'ordre des familles et contre la moralité » publique » pour la justifier également dans le second cas.

L'article 4 de la loi de 1889 se bornait à exclure du droit de débiter en détail des boissons alcooliques les individus condamnés par application des articles 368 à 391 du Code pénal. La disposition nouvelle étend l'exclusion aux débiteurs de boissons fermentées; mais, afin que cette disposition n'ait pas d'effet rétroactif à l'égard des uns ou des autres, l'article 12 stipule qu'il ne sera pas tenu compte des condamnations prononcées avant la mise en vigueur de la loi nouvelle, d'une part à l'égard des débiteurs de boissons quelconques établis antérieurement au 17 juillet 1889, d'autre part vis-à-vis des débiteurs de boissons fermentées actuellement établis.

Les articles 13 à 15 traitent de la taxe d'ouverture des nouveaux débits.

L'article 13 règle l'assiette de la taxe.

Ainsi qu'il est dit plus haut, celle-ci est égale à trois fois le revenu cadastral des locaux affectés au débit et ne peut être inférieure à cinq fois le droit de licence (§ 1^{er}) : sans être absolument prohibitive, cette charge grèvera très sérieusement toute nouvelle entreprise de débit de boissons.

Il faut entendre par « locaux affectés au débit » la salle ou les salles qui seront ouvertes aux consommateurs.

Sauf dans des cas très rares, ce ne sera pas le bâtiment tout entier, et le revenu cadastral de celui-ci devra être ventilé : le revenu afférent aux locaux du débit sera alors déterminé selon les règles suivies en matière de contribution foncière.

Il est à remarquer que la base cadastrale est proposée surtout en vue des grands établissements qui seront ouverts dans les villes importantes, pour lesquelles l'application de cette première base donnera un chiffre supérieur au quintuple du droit de licence. Pour la plupart des autres débits, la seconde base, qui détermine le minimum exigible dans tous les cas, donnera un résultat dépassant le triple du revenu cadastral.

Quant aux débits ambulants, le § 2 réduit la taxe d'ouverture à une somme égale au droit de licence.

Aux termes du § 3, tout débit rétabli après avoir été fermé du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année, est considéré comme nouvellement ouvert.

A l'égard des débits ambulants, la taxe d'ouverture s'applique naturellement à l'exploitant plutôt qu'à l'installation, l'identité de celle-ci étant, le plus souvent, fort difficile à vérifier, surtout lorsqu'il s'agit de loges foraines, échoppes, etc. Les installations de ce genre sont essentiellement sujettes à l'usure et à la destruction, et elles changent facilement de maître.

Ce qu'il faut donc envisager pour l'exigibilité de la taxe d'ouverture, c'est la première installation de l'exploitant. Lorsqu'il aura payé la taxe à cette occasion, il pourra continuer indéfiniment son débit sans avoir à la subir de nouveau, à moins qu'il n'interrompe sa profession pendant une année entière.

Si l'installation passe en d'autres mains, le nouvel exploitant devra, à son tour, la taxe d'ouverture; le conjoint survivant et l'héritier en ligne directe eux-mêmes n'en sont pas exemptés. Ces règles peuvent paraître rigoureuses, mais elles sont nécessaires pour éviter de nombreuses contestations qui, souvent, ne sauraient être vidées dans le court laps de temps pendant lequel le débit ambulant séjourne en la même localité, et qui seraient susceptibles d'entraîner des conséquences très préjudiciables aux intéressés.

L'article 14 s'occupe de la déclaration d'ouverture.

Il impose cette formalité à celui qui est tenu de la taxe, c'est-à-dire au propriétaire, à l'usufruitier ou à l'emphytéote (§ 1^{er}).

La taxe étant basée, en principe, sur un revenu cadastral qui devra très généralement être ventilé, le § 2 exige, à l'appui de la déclaration, un croquis coté des locaux. Afin d'écarter les dessins informes et de donner à l'administration une garantie d'exactitude, le projet stipule que le croquis sera certifié par un géomètre ou un architecte.

Il va de soi que, si le triple du revenu cadastral de l'immeuble entier est inférieur au quintuple du droit de licence, la ventilation du revenu et la production du croquis sont inutiles.

La régularité et l'exactitude de la déclaration pouvant donner lieu à des contestations, le § 1^{er} veut que la déclaration soit faite un mois au moins avant la date où l'on se propose d'ouvrir le débit. Il arrivera que la taxe ne puisse pas être liquidée dès le dépôt de la déclaration : en tout cas, il est interdit d'ouvrir le débit avant le paiement de la taxe (§ 4).

La disposition de l'article 15 qui affranchit de la taxe d'ouverture les débits placés sous le régime de l'article 11 est en harmonie avec la pensée qui a dicté l'exemption du droit de licence en faveur des débits de vin et de bière.

L'article 17 reproduit les dispositions de l'article 13 de la loi de 1889 relatives à la constatation des contraventions, au droit de transiger, etc. Il ajoute à la nomenclature des fonctionnaires qualifiés à l'effet de dresser procès-verbal les délégués des pouvoirs publics pour la surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires.

Les sanctions pénales font l'objet de l'article 18 du projet de loi.

Actuellement, la peine édictée pour une première contravention en matière de droit de licence est une amende égale au quintuple du droit fraudé, soit 300 francs au minimum; cette amende est remplacée, en cas d'insolvabilité, par un emprisonnement de huit jours à un mois; en cas de récidive dans les trois ans, l'amende et la peine subsidiaire sont doublées. (Loi de 1889, art. 14.)

L'expérience a fait reconnaître que ces sanctions sont souvent inefficaces. Dans de nombreux cas, en effet, on se trouve en présence de gens trop pauvres pour qu'on puisse leur appliquer une amende suffisante, même en restant bien en dessous du chiffre légal, et pour qu'on se décide à infliger un emprisonnement qui serait, pour la famille, une cause de misère en même temps que de déshonneur. L'administration est donc amenée trop fréquemment à réduire l'amende à une somme insignifiante, et ses décisions accréditent ainsi l'idée qu'on a toute chance de s'en tirer à bon marché si, d'aventure, on est pris en flagrant délit de débit d'alcool sans avoir acquitté le droit de licence.

Le § 1^{er} de l'article 18 fixe l'amende au triple du droit de licence dans les cas suivants :

défaut de déclaration pour le droit de licence et de paiement de ce droit, lors de l'ouverture ou de la reprise d'un débit, ou omission de la déclaration et du paiement annuels (art. 7);

défaut de déclaration de déplacement, lorsque le débit est transporté dans une commune de rang supérieur (art. 8, § 3);

débit ou détention de liqueurs spiritueuses par un débitant exempté du droit de licence (art. 11, 1^o et 2^o);

débit de boissons quelconques par un contribuable en retard de payer ses impositions (art. 12, 1^o).

En outre, le § 2 prononce, dans ces divers cas, la saisie et la confiscation du matériel et du mobilier du cabaret, ainsi que des boissons spiritueuses trouvées dans les locaux du débit et, le cas échéant, dans l'habitation du débitant ou de son préposé. Cette sanction est de nature, en fait, à entraîner la fermeture de l'établissement; c'est là le meilleur résultat qu'on puisse avoir en vue quand il s'agit d'une fraude bien caractérisée, voulue et sans excuse.

Par dérogation au principe de l'article 42 du Code pénal, la saisie et la confiscation s'appliquent même aux objets qui ne seraient pas la propriété

du contrevenant. La disposition générale de l'article 100 du même Code prévoit des dérogations de ce genre dans les lois spéciales, et celle dont il s'agit semble se justifier à un double point de vue : d'une part, la recevabilité de la preuve de la propriété dans le chef d'autrui occasionnerait de grandes difficultés pratiques et ouvrirait la porte aux collusions ; d'autre part, si l'on veut augmenter la difficulté d'ouvrir de nouveaux débits à alcool, il convient que les fournisseurs qui seraient tentés de faire crédit aux débitants en effectuant des fournitures sous la qualification de dépôt, par exemple, ou de donner du matériel en location, soient avertis par la loi du danger dont leurs droits seraient menacés.

Il est entendu que l'administration, dans l'exercice du droit de transiger (art. 17, § 2), ne devra pas toujours appliquer cumulativement l'amende et la confiscation réelle : la peine de la confiscation pourra, eu égard à des circonstances atténuantes, être remplacée par une peine pécuniaire ; mais il n'en reste pas moins que la crainte de perdre les instruments de sa profession ou leur valeur contribuera grandement à déterminer le débitant à rester dans la légalité.

Indépendamment des sanctions qui viennent d'être indiquées, le débitant exempté du droit de licence qui contrevient à l'un des engagements souscrits par lui, sera désormais astreint au paiement de ce droit (§ 3).

Le § 4 punit d'une amende réduite le défaut de déclaration de déplacement du débit dans les cas où aucun droit nouveau n'est exigible (art. 8, § 2). Il va sans dire que la sanction pourra être notablement atténuée en pratique, chaque fois que l'omission aura été commise par ignorance ou par oubli.

Le défaut de déclaration d'ouverture comporte une peine plus grave : celle-ci est fixée, par le § 5, au double de la taxe.

Tout acte opposé à l'action des agents de la surveillance, notamment le refus de visite — qu'il s'agisse de la visite de droit commun ou de la visite spéciale des débits dont les exploitants sont exemptés du droit de licence — appelle une répression sévère : le § 6 punit d'une amende de 500 à 1,000 francs tout acte de ce genre, qu'il soit posé par le débitant, par son préposé ou par un tiers. Ainsi, la peine pourra être appliquée aux consommateurs qui, à l'arrivée des agents, feraient disparaître les objets dont la présence révélerait la contravention, ou qui coopéreraient de toute autre manière à la dissimuler ; de pareilles tentatives sont assez fréquemment constatées dans les poursuites faites en vertu de la loi de 1889 ; or, si le consommateur présumé inconscient de la fraude commise par le débitant doit être épargné, quiconque s'associe à cette fraude en cherchant à protéger l'auteur contre la sanction, est évidemment punissable.

La même amende de 500 à 1,000 francs est prononcée par le § 7 à charge de celui qui tient un débit de boissons au mépris de l'interdiction résultant d'une condamnation prévue par l'article 12. A l'amende s'ajoutent, dans ce cas, la saisie et la confiscation des boissons spiritueuses, du mobilier et du matériel. De plus, le projet réitère l'interdiction de tenir désormais aucun débit de boissons, afin d'atteindre même les débitants auxquels, grâce aux restrictions insérées dans l'article 12, cette interdiction ne s'appliquait pas de plein droit antérieurement à la contravention.

Le § 8 édicte l'emprisonnement subsidiaire, mesure extrême dont il ne devra être fait usage que dans les cas les plus graves, la saisie étant de nature à assurer, le plus souvent, une répression suffisante.

Jusqu'à ce que l'expérience ait indiqué la nécessité d'une disposition légale sur la matière, il ne paraît y avoir aucun inconvénient à laisser au Ministre le soin de déterminer la manière dont il sera disposé des choses confisquées : c'est ce que propose le § 9, 1^{er} alinéa. En règle générale, il sera ordonné de déverser immédiatement sur le sol ou à l'égout les boissons saisies, afin d'éviter les inconvénients et les collusions auxquels leur mise en vente pourrait prêter. Il existe des dispositions dans ce sens en matière de commerce de denrées alimentaires, boissons et comestibles : les objets saisis sont « mis hors d'usage » lorsqu'ils sont dangereux pour la santé ou tout au moins impropres à la consommation (Code pénal, art. 457, 581 et 561 ; loi du 17 mars 1856, art. 9 ; loi du 4 août 1890).

En principe, les autres objets mobiliers doivent être vendus au profit du Trésor comme tous ceux qui sont confisqués judiciairement ou sont abandonnés et qui sont susceptibles d'être remis dans le commerce.

Le second alinéa du § 9 assure au débitant la restitution en nature ou une juste indemnité dans l'hypothèse où la saisie serait reconnue illégale. On peut affirmer que les cas d'application de cette disposition seront extrêmement rares, si tant est qu'il s'en produise jamais, car, chaque fois qu'il existera un doute sérieux sur la réalité de la contravention, l'administration aura soin de laisser les choses en l'état jusqu'à ce que l'intéressé ait accepté le procès-verbal ou qu'une condamnation ait été prononcée.

Le § 10 exclut l'application de la condamnation conditionnelle en matière de droit de licence et de taxe d'ouverture. Semblable disposition se trouve insérée notamment dans la loi du 15 avril 1896 sur la fabrication et l'importation des alcools.

L'article 19, § 1^{er}, atténue transitoirement l'application du nouveau régime aux débitants de boissons spiritueuses qui n'étaient pas, jusqu'ici, soumis au droit de licence, ainsi qu'aux débitants de boissons fermentées actuellement établis et qui ne souscriront pas la déclaration spéciale exigée désormais pour l'exemption de ce droit : les uns et les autres n'auront à payer que la moitié du droit en 1901 et en 1902.

Le même article (§§ 2 et 4) accorde aux nouveaux assujettis ainsi qu'aux débitants actuels qui solliciteront l'exemption du droit de licence, un délai d'un mois pour faire les déclarations qui leur incombent ; le § 5 applique les peines prononcées par l'article 18 à l'omission de la déclaration à faire en vue de la perception du droit de licence ou de la taxe d'ouverture.

L'article 20 prononce l'abrogation de la loi du 19 août 1889, que le projet remplace complètement.

Enfin l'article 21 fixe au 1^{er} juillet de la présente année l'entrée en vigueur des dispositions de la loi nouvelle autres que celles des articles 1 et 2. Il en résulte que les nouveaux assujettis établis antérieurement à cette date ne

seront imposés que pour un semestre, ce qui revient à dire que, par l'application combinée des articles 19 et 20, ils n'auront à payer, pour 1901, que le quart du droit de licence.

En soumettant le présent projet à vos délibérations, le Gouvernement, Messieurs, ne se dissimule pas que la généralisation du droit de licence, les conditions rigoureuses auxquelles est subordonnée l'exemption, le renforcement des mesures de surveillance et des sanctions pénales, susciteront inévitablement de nombreuses protestations. Mais il est convaincu qu'une loi fiscale à la fois sévère et juste, appliquant avec autant de certitude que possible une charge spéciale à tous les débitants de boissons spiritueuses et à ceux-là seuls, est un moyen indispensable et efficace de faire la guerre à l'alcoolisme.

Esquissé récemment devant le Sénat (séance du 21 décembre 1900) à l'occasion d'une interpellation portant sur la question de l'alcoolisme, le système du projet a rencontré sur les bancs de l'autre assemblée des adhésions qui sont l'augure d'un plein succès de ce côté. Le Gouvernement est convaincu que ses propositions recevront de la Chambre un accueil tout aussi favorable.

*Le Ministre des Finances
et des Travaux publics,*

P. DE SMET DE NAEYER.

PROJET DE LOI.

WETSVOORSTEL.

LÉOPOLD II,

LEOPOLD II,

ROI DES BELGES,

KONING DER BELGEN,

A tous présents et à venir, Salut.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil!

Sur la proposition de Notre Ministre des
Finances et des Travaux publics,

Op voordracht van Onzen Minister van
Financiën en Openbare Werken,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Le projet de loi dont la teneur suit sera
soumis en Notre nom aux Chambres légis-
latives :

Het volgend wetsontwerp zal, in Onzen
naam, den wetgevende Kamers ter overwe-
ging aangeboden worden :

1. — *Fonds communal.*1. — *Gemeentefonds.*

ARTICLE PREMIER.

EERSTE ARTIKEL.

Sont attribués au fonds communal créé
par la loi du 18 juillet 1860 modifiée par
les articles 16 à 18 de celle du 30 décem-
bre 1896 :

Worden toegekend aan het gemeente-
fonds ingesteld bij de wet van 18 Juli 1860
gewijzigd door de artikelen 16 tot 18 van
die van 30 December 1896 :

1° Le produit du droit de licence imposé
aux débitants de boissons;

1° De opbrengst van het vergunnings-
recht opgelegd aan de slijters van dranken;

2° Le produit de la taxe d'ouverture sur
les nouveaux débits de boissons;

2° De opbrengst van de openingstaxe
gesteld op de nieuwe drankslijterijen;

3° Le produit des droits d'entrée sur le
bétail et sur les viandes.

3° De opbrengst van de invoerrechten
op vee en vleesch.

ART. 2.

ART. 2.

Aussi longtemps que le produit des
recettes désignées à l'article 1^{er} n'atteindra
pas un chiffre au moins égal à un franc et
demi par habitant, la somme nécessaire

Zoolang de opbrengst van de in artikel 1
bedoelde ontvangsten niet een cijfer bereikt
dat ten minste gelijk staat met anderhalven
frank per inwoner, wordt de som, die tot

pour parfaire la différence sera prélevée sur le produit des droits de douane.

Toutefois, pour l'année 1901, le prélèvement n'aura lieu qu'en vue de parfaire le produit des recettes susdites jusqu'à concurrence d'un franc par habitant.

II. — Droit de licence.

ART. 3.

Tout débitant en détail de boissons spiritueuses ou fermentées est soumis annuellement au droit de licence. Ce droit est dû pour chaque débit; le taux en est fixé comme il suit :

- 60 francs dans les communes de moins de 5,000 habitants;
- 80 francs dans les communes de 5,000 à 15,000 habitants;
- 100 francs dans les communes de 15,000 à 50,000 habitants;
- 150 francs dans les communes de 50,000 à 60,000 habitants;
- 200 francs dans les communes de 60,000 habitants et plus.

La classification des communes est déterminée par la population de droit constatée par le dernier recensement général connu au 15 décembre précédant la date de l'exigibilité du droit.

ART. 4.

On entend par débitant en détail celui qui, directement ou par son préposé, dans quelque lieu que ce soit, vend soit des boissons spiritueuses par quantités inférieures à 2 litres, soit des boissons fermentées à consommer sur place.

Est assimilé au fait de vendre le fait de livrer gratuitement ou de laisser consommer des boissons, dans un lieu accessible au public.

het aanvullen van het verschil noodig is, afgehouden van de opbrengsten der tolrechten.

Echter, voor het jaar 1901, heeft de afhouding slechts plaats met het doel bovengemelde ontvangsten aan te vullen tot beloop van één frank per inwoner.

II. — Vergunningsrecht.

ART. 3.

Elke slijter in het klein van sterke of gegiste dranken is jaarlijks aan het vergunningsrecht onderworpen. Dit recht is verschuldigd voor elke slijterij; de taxen ervan wordt bepaald als volgt :

- 60 frank in de gemeenten van min dan 5,000 inwoners;
- 80 frank in de gemeenten van 5,000 tot 15,000 inwoners;
- 100 frank in de gemeenten van 15,000 tot 50,000 inwoners;
- 150 frank in de gemeenten van 50,000 tot 60,000 inwoners;
- 200 frank in de gemeenten van 60,000 inwoners en meer.

De rangschikking der gemeenten wordt aangewezen door de volgens de wet bestaande bevolking, vastgesteld bij de jongste algemeene volkstelling gekend op 15 December voorafgaande den datum der eischbaarheid van het recht.

ART. 4.

Door slijter in het klein wordt verstaan hij die, rechtstreeks of door zijnen aangezelde, in welke plaats ook, ofwel sterke dranken verkoopt bij hoeveelheden van min dan 2 liter, ofwel gegiste dranken ter plaatse te verbruiken.

Wordt met het verkoopen gelijkgesteld, het feit dranken kosteloos te leveren of te laten verbruiken in eene voor het publiek toegankelijke plaats.

ART. 5.

On entend par boissons spiritueuses toutes boissons contenant, en quelque quantité que ce soit, de l'alcool obtenu par distillation.

Sont assimilés aux boissons spiritueuses toutes liqueurs contenant, en quelque quantité que ce soit, de l'alcool de fermentation, ainsi que les vins ou autres boissons fermentées naturelles titrant plus de 18° de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades.

ART. 6.

Le droit de licence est fixé uniformément à 200 francs pour les débits ambulants, s'ils sont transportés dans le courant d'une même année sur le territoire de plusieurs communes.

On entend par débits ambulants les débits établis notamment dans des barques ou bateaux, dans des voitures de chemin de fer ou de tramway, dans des loges foraines, échoppes, tentes ou autres installations du même genre.

ART. 7.

§ 1^{er}. Quiconque s'établit comme débitant en détail de boissons alcooliques ou fermentées, soit par l'ouverture d'un nouveau débit, soit par la reprise ou la continuation d'un débit existant, est tenu d'en faire préalablement la déclaration au bureau des contributions directes du ressort, dans la forme déterminée par le Gouvernement.

La déclaration est renouvelée, le cas échéant, avant le 1^{er} janvier de chaque année.

§ 2. Le droit de licence est payé d'avance.

Il est dû en entier si l'établissement a lieu dans le courant du premier semestre; il est réduit de moitié si l'établissement est postérieur au 30 juin.

§ 3. Pour les débits ambulants, la déclara-

ART. 5.

Door sterke dranken wordt verstaan, alle drank, inhoudende, in welkdanige hoeveelheid, alcohol die door stoking werd verkregen.

Worden met de sterke dranken gelijkgesteld, alle likeuren inhoudende, in welkdanige hoeveelheid, gistingsalcohol, alsook de wijnen of ander natuurlijk gegiste dranken, hebbende méér dan 18° van den alcoholmeter van Gay-Lussac, bij de temperatuur van 15° centigraad.

ART. 6.

Het vergunningsrecht wordt evenwel op 200 frank bepaald voor de rondtrekkende slijterijen indien zij, binnen den loop van een zelfde jaar, overgebracht worden op het grondgebied van verscheidene gemeenten.

Door rondtrekkende slijterijen wordt verstaan, de slijterijen opgericht met name in vaartuigen of booten, in spoor- of tramwegwagens, in kramen, loodsen, tenten of andere inrichtingen van denzelfden aard.

ART. 7.

§ 1. Alwie zich nêrzet als slijter in het klein van alcoholische of gegiste dranken, 't zij door het openen eener nieuwe slijterij, 't zij door het overnemen of het voortzetten eener bestaande slijterij, is gehouden hiervan, vooraf, aangifte te doen ten kantore der rechtstreeksche belastingen van het gebied, in den door de Regeering voorgeschreven vorm.

In voorkomend geval, dient de aangifte vóór 1 Januari van elk jaar te worden hernieuwd.

§ 2. Het vergunningsrecht wordt vooraf betaald.

Het is ten volle verschuldigd indien de nêrsetting plaats heeft in den loop van het eerste halfjaar; hetzelfde wordt met de helft verminderd indien de nêrsetting na 30 Juni gebeurt.

§ 3. Voor de rondtrekkende slijterijen

ration et le paiement ont lieu au bureau dans le ressort duquel le débit est ouvert pour la première fois chaque année, et préalablement à cette ouverture.

Si plusieurs débits ambulants sont tenus par une même personne ou par une société, la déclaration et le paiement peuvent être faits, pour ces débits, au bureau du domicile ou du siège social de l'exploitant.

ART. 8.

§ 1^{er}. Le redevable qui, dans le courant de l'année, déplace son débit, est tenu d'en faire préalablement la déclaration au bureau du ressort du nouvel établissement.

§ 2. Si le débit reste établi dans la même commune ou s'il est transporté dans une commune de même rang ou de rang inférieur, aucun droit nouveau n'est exigible.

§ 3. Si le débit est transporté dans une commune de rang supérieur, il est dû un supplément de droit déterminé d'après le taux afférent à la commune du nouvel établissement.

Le supplément est exigible en entier ou par moitié selon que le déplacement a lieu pendant le premier ou le second semestre. Il est payé d'avance au bureau désigné par le § 1^{er}.

ART. 9.

§ 1^{er}. Le décès du redevable, la cession du débit à quelque titre que ce soit ou sa fermeture pour quelque cause que ce soit, ne donnent lieu à aucun dégrèvement.

§ 2. L'héritier, le cessionnaire ou autre ayant-cause, qui continue l'exploitation du débit, est tenu des obligations incombant à tout nouveau débiteur, réserve faite, le cas échéant, des dispositions de l'article 8.

hebben de aangifte en de betaling plaats ten kantore van het gebied waarin de slijterij jaarlijks het eerst geopend wordt, en vóór dat deze opening plaats hebbe.

Indien verscheidene rondtrekkende slijterijen door een zelfden persoon of door eene maatschappij worden gehouden, mogen, voor die slijterijen, de aangifte en de betaling gedaan worden ten kantore van de woonplaats of van den maatschappelijken zetel van den neringdoende.

ART. 8.

§ 1. De belastingsschuldige die zijne slijterij in den loop van het jaar verplaatst, is gehouden hiervan, op voorhand, aangifte te doen ten kantore van het gebied der nieuwe inrichting.

§ 2. Geen nieuw recht is eischbaar indien de slijterij gevestigd blijft in dezelfde gemeente of indien zij overgebracht wordt naar eene gemeente van gelijken of van minderen rang.

§ 3. Wordt de slijterij naar eene gemeente van hooger rang overgebracht, dan is een aanvullend recht verschuldigd volgens de taxe toegepast op de gemeente der nieuwe inrichting.

Het aanvullend recht is, naar gelang de verplaatsing gedurende het eerste of het tweede halfjaar gebeurt, ten volle of voor de helft eischbaar. Het wordt vooruit gekweten in het kantoor aangeduid door § 1.

ART. 9.

§ 1. Noch het overlijden van den belastingplichtige, noch het overlaten der slijterij om welke reden ook of dezer sluiting voor welkdanige oorzaak, geven recht tot eenige vermindering.

§ 2. De erfgenaam, de cessionaris of ander rechtverkrijgende die de nering voortzet, is gehouden tot de verplichtingen welke aan iederen nieuwen slijter zijn opgelegd, onder voorbehoud, in voorkomend geval, van de bepalingen van artikel 8.

Toutefois le conjoint survivant ou le descendant n'est point soumis à un nouveau droit de licence pour l'année courante.

§ 3. En cas de décès, il est accordé, pour la déclaration et pour le paiement du droit éventuellement exigible, un délai d'un mois pendant lequel le débit peut être continué provisoirement.

Si le débit est fermé à l'expiration de ce délai, la déclaration n'est pas exigée et aucun droit nouveau n'est dû. Au cas contraire, l'établissement du nouveau débitant est censé avoir eu lieu le lendemain du décès.

ART. 10.

Le redevable est tenu de laisser pénétrer les agents désignés à l'article 17, sans assistance, dans toutes les parties de son établissement, y compris les dépendances, où les clients et les consommateurs ont accès, et de représenter à ces agents la quittance du droit.

ART. 11.

§ 1^{er}. Sont exemptés du droit de licence les débitants qui souscrivent, sur leur demande et dans la forme déterminée par le Gouvernement, une déclaration renfermant les engagements ci-après :

1° ne vendre, livrer à quelque titre que ce soit ou laisser boire, dans les locaux du débit et dans ses dépendances, aucunes boissons spiritueuses ;

2° ne détenir dans les mêmes locaux, dans l'habitation du débitant ou de son préposé, si elle est attenante au débit, et dans les dépendances de cette habitation, aucune quantité de boissons spiritueuses, même pour la consommation domestique ;

3° sans préjudice du droit de visite stipulé à l'article 10, se soumettre, sur la réquisition de deux agents ayant qualité en vertu de l'article 17, à la visite immédiate des locaux désignés aux nos 1° et 2° ci-dessus,

Echter is, voor het loopend jaar, de overlevende echtgenoot of de afstammeling, aan geen nieuw vergunningsrecht onderworpen.

§ 3. In geval van overlijden wordt, voor de aangifte en voor de betaling van het eventueel eischbaar recht, een termijn verleend van eene maand gedurende welken de slijterij voorloopig mag worden voortgezet.

Wordt na verloop van dien termijn de slijterij gesloten, dan wordt de aangifte niet vereischt en is geen nieuw recht verschuldigd. In tegenovergesteld geval, wordt verondersteld dat de nêrzzetting van den nieuwen slijter daags na het overlijden is gebeurd.

ART. 10.

Hij die het recht schuldig is, is gehouden de agenten in artikel 17 vermeld, zonder bijzijn, te laten binnengaan in al de gedeelten van zijne inrichting, de aanhoorigheden bijbegrepen, waar de klanten en gebruikers toegang hebben, en aan die agenten het kwijtschrift van het recht te vertoonen.

ART. 11.

§ 1^{er}. Van het vergunningsrecht zijn vrij de slijters die, op hunne aanvraag en in den door de Regeering voorgeschreven vorm, eene verklaring doen, behelzende de drie volgende verbintenissen :

1° in de lokalen der slijterij en dier aanhoorigheden geene sterke dranken te verkoopen of te leveren, 't zij om welke reden, noch die te laten drinken ;

2° in de zelfde lokalen, in de woning van den slijter of van zijnen aangestelde, indien zij aan de slijterij raakt, en in de aanhoorigheden dezer woning, zelf niet voor huiselijk verbruik, welkdanige hoeveelheid sterke dranken te behouden.

3° Zonder nadeel van het recht van onderzoek bepaald in artikel 10, zich, op aanvraag van twee der agenten daartoe bevoegd krachtens artikel 17, te onderwerpen aan het onmiddellijk onderzoek van de lokalen aan-

pendant les heures de fréquentation du débit et, en tous cas, de 6 heures du matin jusqu'à l'heure réglementaire de la fermeture des cabarets.

§ 2. La déclaration prévue par le § 1^{er} est faite au bureau du ressort; elle est renouvelée avant le 1^{er} janvier de chaque année.

§ 3. Pour effectuer la visite spéciale prévue au n° 5^o du § 1^{er}, les agents doivent être porteurs d'une autorisation délivrée soit par le juge de paix, soit par un fonctionnaire de l'administration des contributions directes, douanes et accises ayant au moins le grade de contrôleur, soit par un officier de gendarmerie.

ART. 12.

Ne peuvent débiter en détail des boissons spiritueuses ou fermentées, soit personnellement, soit par personne interposée :

1^o Ceux qui n'ont pas acquitté la totalité de leurs impositions inscrites aux rôles des contributions directes de l'année précédente. Cette déchéance est levée à partir de la date du paiement de ces impositions;

2^o Ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle;

3^o Ceux qui ont subi une condamnation en vertu des articles 368 à 391 du Code pénal.

Les dispositions du n° 2^o du présent article ne sont pas applicables aux débiteurs établis avant la mise en vigueur de la présente loi, à raison des condamnations qu'ils auraient encourues antérieurement.

Les dispositions du n° 3^o ne sont pas applicables :

a) aux débiteurs établis antérieurement au 17 juillet 1889, à raison des condamnations qu'ils auraient encourues avant la mise en vigueur de la présente loi;

b) aux débiteurs de boissons fermentées établis avant la mise en vigueur de la présente loi, à raison des condamnations qu'ils auraient encourues antérieurement.

geduid in bovenstaande n° 1 en 2, gedurende de uren dat de slijterij bezocht wordt en, in allen gevalle, van 6 ure 's morgens tot op het reglementair uur van sluiting der herbergen.

§ 2. De aangifte voorzien bij § 1 wordt gedaan ten kantore van het gebied; zij wordt jaarlijks vóór 1 Januari hernieuwd.

§ 3. Om tot het bijzonder onderzoek, voorzien bij n° 5 van § 1 over te gaan, moeten de agenten houder zijn van eene machtiging afgegeven door den vrederechter, of door eenen ambtenaar van het bestuur der rechtstreeksche belastingen, douanen en accijnzen, hebbende ten minste den graad van controleur, ofwel door eenen officier der gendarmerie.

ART. 12.

Mogen noch in persoon, noch door tussenpersoon sterke of gegiste dranken in het klein verkoopen :

1^o Zij die hunne imposten, voorkomende op de kohieren der rechtstreeksche belastingen voor het jongst verlopen jaar, niet ten volle hebben gekweten. Dit verlies van recht eindigt met den datum waarop die belastingen worden betaald;

2^o Zij die tot eene crimineele straf werden veroordeeld;

3^o Zij die uit kraecht van de artikelen 368 tot 391 van het strafwetboek, eene veroordeeling hebben ondergaan.

De bepalingen van n° 2 van dit artikel zijn niet toepasselijk op de slijters gevestigd vóór het in werking treden dezer wet, wegens de veroordeelingen welke zij vroeger zouden hebben beloopt.

De bepalingen van n° 3 zijn niet toepasselijk :

a) op de vroeger dan den 17 Juli 1889 gevestigde slijters, wegens de veroordeelingen welke zij vóór het in werking treden dezer wet, zouden hebben beloopt;

b) op de slijters van gegiste dranken gevestigd vóór het in werking treden dezer wet, wegens de veroordeelingen welke zij vroeger zouden hebben beloopt.

III. — *Taxe d'ouverture sur les nouveaux débits de boissons spiritueuses ou fermentées.*

ART. 13.

§ 1^{er}. Une taxe égale au triple du revenu cadastral afférent aux locaux affectés au débit est due par le propriétaire de l'immeuble, l'usufruitier ou l'emphytéote, pour l'ouverture de tout nouveau débit en détail de boissons spiritueuses ou fermentées établi à partir du 1^{er} avril 1901.

Si les locaux affectés au débit ne forment pas une parcelle cadastrale distincte, leur revenu cadastral sera déterminé comme en matière de contribution foncière.

La taxe ne peut être inférieure au quintuple du droit de licence exigible du débitant.

§ 2. Une taxe égale au droit de licence, tenant lieu de la taxe d'ouverture, est due par l'exploitant de tout débit ambulante établi à partir du 1^{er} avril 1901; chaque nouvel exploitant est redevable de la taxe.

§ 3. Est considéré comme nouveau débit tout débit rétabli après avoir été fermé du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année.

ART. 14.

§ 1^{er}. Le propriétaire, l'usufruitier ou l'emphytéote est tenu de faire, au bureau des contributions directes du ressort, un mois au moins avant l'ouverture du débit, une déclaration d'ouverture dans la forme déterminée par le Gouvernement.

§ 2. La déclaration énonce notamment le revenu cadastral de l'immeuble et, le cas échéant, le revenu cadastral des locaux affectés au débit. Elle est appuyée d'un croquis coté des locaux, dressé à l'échelle de 5 millimètres par mètre et certifié par un géomètre ou un architecte.

Toutefois la production du croquis n'est pas exigée si le triple du revenu de l'im-

III. — *Openingstaxe op de nieuwe slijterijen van sterke of gegiste dranken.*

ART. 13.

§ 1. Eene taxe gelijk aan driemaal het kadastraal inkomen dat toe te kennen is aan de lokalen die tot het slijten van sterke of gegiste dranken bestemd zijn, is verschuldigd door den eigenaar van het onroerend goed, den vruchtgebruiker of den erfpachter, wegens het openen van elke nieuwe slijterij in het klein van sterke of gegiste dranken. gevestigd te beginnen van 1 April 1901.

Indien de tot de slijterij bestemde lokalen geen afzonderlijk kadastraal perceel uitmaken, wordt hun kadastraal inkomen vastgesteld als in zake van grondbelasting.

De taxe mag niet minder bedragen dan vijfmaal het vergunningsrecht dat van den slijter eischbaar is.

§ 2. Eene taxe gelijk aan het vergunningsrecht, komende in plaats van de openingstaxe, is verschuldigd door den houder van elke rondtrekkende slijterij gevestigd te beginnen van 1 April 1901; elke nieuwe houder van slijterij moet de taxe betalen.

§ 3. Als nieuwe slijterij wordt aanzien, elke slijterij heropgericht na gesloten te zijn geweest van 1 Januari tot 31 December van een jaar.

ART. 14.

§ 1. Ten minste eene maand vóór het openen der slijterij, moet de eigenaar, de vruchtgebruiker of de erfpachter, ten kantore der rechtstreeksche belastingen van het gebied, eene aangifte tot opening doen in den vorm door de Regeering voorgeschreven.

§ 2. De aangifte behelst namelijk, het kadastraal inkomen van het onroerend goed en, bij voorkomend geval, het kadastraal inkomen van de tot slijterij bestemde lokalen. Zij dient gestaafd te wezen door eene gequoteerde schets der lokalen, verwaardigd naar eene schaal van 5 millimeter per meter en voor echt verklaard door eenen landmeter of door eenen bouwkundige.

De schets wordt echter niet geveegd, indien driemaal het inkomen van het onroe-

meuble est inférieur au quintuple du droit de licence.

§ 3. Par dérogation au § 1^{er}, la déclaration, pour les débits ambulants, est faite par l'exploitant en même temps qu'il fait celle prévue par l'article 7 ou par l'article 11.

§ 4. La taxe est payée en une fois et d'avance.

ART. 15.

La taxe d'ouverture n'est pas due pour le débit dont l'exploitant souscrit, avant l'ouverture, la déclaration prévue par l'article 11; elle devient exigible en cas de contravention à l'un des engagements déterminés par cet article.

IV. — Dispositions générales.

ART. 16.

Les réclamations du chef de surtaxe sont, à peine de déchéance, adressées au directeur provincial des contributions directes dans les trois mois du paiement du droit de licence ou de la taxe d'ouverture.

ART. 17.

Sont rendues applicables aux infractions prévues par la présente loi les dispositions de la loi générale du 26 août 1822, modifiée par la loi du 6 avril 1845, concernant la rédaction, l'affirmation et l'enregistrement des procès-verbaux, la remise de la copie de ceux-ci, la foi due à ces actes, le mode de poursuites, la responsabilité, le droit de transiger et la répartition des amendes.

Par modification aux articles 194 et 255 de la loi générale précitée, tous les fonctionnaires et employés publics y désignés, les bourgmestres, échevins, commissaires et commissaires adjoints de police, ainsi que les délégués du Gouvernement ou des

rend goed minder bedraagt dan vijfmaal het vergunningsrecht.

§ 3. In afwijking van § 1, wordt de aangifte voor rondtrekkende slijterijen, door den slijter gedaan te gelijktijd als hij degene doet die voorzien is bij artikel 7 of bij artikel 11.

§ 4. De taxe wordt in eenmaal en vooraf gekweten.

ART. 15.

De openingstaxe is niet verschuldigd voor de slijterij waarvan de houder, vóór derzelver opening, de verklaring doet voorzien bij artikel 11; zij wordt eischbaar ingeval van schending van eene der bij dit artikel bepaalde verbintenissen.

IV. — Algemeene bepalingen.

ART. 16.

De klachten wegens te hooge schatting moeten, op straf van vervallenverklaring, bij den provincialen Directeur der rechtstreeksche belastingen worden ingediend binnen de drie maanden na de betaling van het vergunningsrecht of van de openingstaxe.

ART. 17.

Worden toepasselijk gemaakt op de overtredingen door de tegenwoordige wet voorzien, de bepalingen der algemeene wet van 26 Augustus 1822, gewijzigd door de wet van 6 April 1845 betreffende het opstellen, het beëedigen en het registreeren der processen-verbaal, het afgeven van de kopij dezer, het geloof verschuldigd aan die akten, de wijze van vervolgingen, de verantwoordelijkheid, het recht tot schikking in der minne en de verdeling der boeten.

Bij wijziging in de artikelen 194 en 255 der voormelde algemeene wet, zijn de daarin aangeduide openbare ambtenaren en beampten, de burgemeesters, schepenen, commissarissen en adjunct-commissarissen van politie, alsmede de afgevaardigden der

administrations communales pour la surveillance de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires, sont qualifiés à l'effet de rechercher et de constater seuls toutes les infractions dans les débits et leurs dépendances accessibles au public.

V. — Pénalités.

ART. 18.

§ 1^{er}. Sont punies d'une amende égale au triple du droit de licence exigible, indépendamment du paiement de ce droit :

- 1° Toute infraction à l'article 7;
- 2° Toute infraction à l'article 8, dans le cas prévu au § 5 de cet article;
- 3° Toute contravention aux engagements prévus aux n^{os} 1^o et 2^o du § 1^{er} de l'article 11;
- 4° Toute infraction à l'article 12 commise par une personne se trouvant dans le cas du n^o 1^o de cet article.

§ 2. Dans les divers cas prévus au § 1^{er} ci-dessus, le matériel et le mobilier servant au débit, ainsi que les boissons spiritueuses existant dans l'établissement et ses dépendances, sont saisis et confisqués, même s'ils ne sont pas la propriété du contrevenant. Dans le cas prévu au n^o 5^o du même paragraphe, la saisie et la confiscation s'étendent aux boissons spiritueuses qui seraient trouvées dans l'habitation.

§ 3. Indépendamment des peines édictées par les deux paragraphes précédents, celui qui aura été condamné pour contravention à l'un des engagements prévus par l'article 11 ne pourra plus tenir aucun débit de boissons sans acquitter le droit de licence.

§ 4. Toute infraction à l'article 8, dans le cas prévu au § 2 de cet article, est punie d'une amende de 25 francs à 100 francs.

§ 5. Toute infraction à l'article 14 est punie d'une amende égale au double de la taxe exigible, indépendamment du paiement de cette taxe.

§ 6. Est puni d'une amende de 300 francs

Regeering of der gemeentebesturen voor het toezicht op het maken en op het verhandelen der eetwaren, bevoegd om, alléén, op te zoeken en vast te stellen al de overtredingen in de slijterijen en dezer voor het publiek toegankelijke aanhoorigheden.

V. — Straffen.

ART. 18.

§ 1. Worden gestraft met eene boete gelijk aan driemaal het eischbaar zijnde vergunningsrecht ongeminderd de betaling van dit recht :

- 1° Elke overtreding van artikel 7;
- 2° Elke overtreding van artikel 8, in het geval voorzien bij § 5 van dit artikel;
- 3° Elke schending der verbintenissen voorzien bij n^{os} 1^o en 2^o van § 1 van artikel 11;
- 4° Elke overtreding van artikel 12 begaan door iemand die zich bevindt in het geval van n^o 1^o van dit artikel.

§ 2. In de verschillende gevallen voorzien bij voorafgaande § 1, worden huisraad en materieel welke tot de slijterij dienen, alsook de sterke dranken welke zich in de inrichting en dezer aanhoorigheden bevinden, in beslag genomen en verbeurd verklaard, zelfs dan wanneer zij niet het eigendom van den overtreder zijn. In het geval voorzien bij n^o 3^o van dezelfde paragraaf, strekken de beslaglegging en de verbeurdverklaring zich uit tot al de in de woning gevonden sterke dranken.

§ 3. Buiten de straffen voorzien door de twee voorafgaande paragrafen, mag hij, die veroordeeld is geworden wegens schending van eene der verbintenissen voorzien bij artikel 11, geene slijterij meer houden zonder het vergunningsrecht te betalen.

§ 4. Elke overtreding van artikel 8, in het geval voorzien bij § 2 van dit artikel, wordt gestraft met eene boete van 25 tot 100 frank.

§ 5. Elke overtreding van artikel 14 wordt gestraft met eene boete gelijk aan het dubbel der eischbare taxe, onverminderd de betaling dier taxe.

§ 6. Wordt gestraft met eene boete van

à 1000 francs tout refus de visite ou autre fait tendant à empêcher ou entraver les visites prévues par les articles 10 et 11, § 1^{er}, n° 5°, et généralement tout acte du débitant, de son préposé ou d'un tiers tendant à empêcher ou entraver la recherche ou la constatation des contraventions.

§ 7. Est punie d'une amende de 500 francs à 1000 francs toute infraction à l'article 12 commise par une personne se trouvant dans l'un des cas prévus aux n° 2° et 3° de cet article.

En outre, le mobilier et le matériel servant au débit, ainsi que les boissons spiritueuses trouvées chez le contrevenant, sont saisis et confisqués, même s'ils ne sont pas sa propriété.

Il est interdit au contrevenant de tenir désormais aucun débit de boissons.

§ 8. A défaut de paiement des pénalités encourues, l'amende est remplacée par un emprisonnement d'un mois à trois mois.

§ 9. Le Ministre détermine la manière dont il est disposé des choses confisquées.

Si la saisie est reconnue illégale, le mobilier, le matériel et les boissons sont restitués; à défaut de restitution, la valeur des objets, augmentée d'un dixième, est remboursée à l'intéressé.

§ 10. Les dispositions de la loi du 31 mai 1888 relatives à la condamnation conditionnelle ne sont pas applicables en matière de droit de licence et de taxe d'ouverture.

VI. — *Dispositions transitoires. — Abrogation. — Mise en vigueur de la loi.*

ART. 19.

§ 1^{er}. Les débiteurs de boissons spiritueuses exemptés du droit de licence sous le régime de la loi du 19 août 1889, ainsi que les débiteurs de boissons fermentées

500 tot 1000 frank, elke weigering tot onderzoek of elk ander feit strekkende tot het beletten of verhinderen der onderzoekingen voorzien bij de artikelen 10 en 11, § 1, n° 3, en over 't algemeen, elke daad van den slijter, van zijnen aangestelde of van eenen derde die van aard is om de opzoekingen en de vaststelling der overtredingen te beletten of te belemmeren.

§ 7. Wordt gestraft met eene boete van 500 tot 1000 frank alle overtreding van artikel 12 begaan door iemand die zich bevindt in een der gevallen voorzien bij n° 2° en 3° van dat artikel.

Daarbij, worden het tot de slijterij dienende huisraad en materieel, alsook de bij den overtreder bevonden sterke dranken in beslag genomen en verbeurd verklaard, zelfs dan wanneer die hem niet in eigendom toebehooren.

Aan den overtreder wordt verboden in het vervolg welkdanige drankslijterij te houden.

§ 8. Bij nalatigheid in de betaling der beloopte straffen, wordt de boete vervangen door eene gevangenisstraf van eene tot drie maanden.

§ 9. De Minister beslist hetgeen dient gedaan te worden met de verbeurdverklaarde zaken.

Wordt erkend dat de beslaglegging onwettig is, dan worden huisraad, materieel en dranken terug gegeven; bij niet teruggeving wordt de waarde der voorwerpen, vermeerderd met een tiende, aan den belanghebbende terugbetaald.

§ 10. De bepalingen der wet van 31 Mei 1888 aangaande de voorwaardelijke veroordeeling zijn niet van toepassing in zake van vergunningsrecht en openingstaxe.

VI. — *Overgangsbepalingen. — Afschaffing. In werking treden der wet.*

ART. 19.

§ 1. De slijters van sterke dranken die onder het beheer der wet van 19 Augustus 1889 van het vergunningsrecht vrijgesteld waren, alsook de slijters van gegiste dran-

ayant souscrit une déclaration de patente avant le 1^{er} avril 1901, ne paieront que la moitié du droit de licence en 1901 et en 1902.

§ 2. Les débitants de boissons qui n'étaient pas soumis antérieurement au droit de licence et qui en sont redevables en vertu de la présente loi, sont tenus de faire avant le 31 juillet 1901 la déclaration prescrite par l'article 7.

§ 3. Les débitants de boissons fermentées qui demanderont, pour l'année 1901, l'exemption du droit de licence, devront faire avant le 31 juillet de cette année la déclaration prévue par l'article 11.

§ 4. La déclaration d'ouverture prescrite par l'article 14 sera faite avant le 31 juillet 1901 pour les débits établis à partir du 1^{er} avril précédent.

§ 5. Les contraventions aux dispositions des paragraphes 2 et 4 du présent article seront punies des peines édictées par l'article 18.

ART. 20.

Est abrogée la loi du 19 août 1889.

ART. 21.

Les articles 1^{er} et 2 sont rendus applicables à partir du 1^{er} janvier 1901; les autres dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1901.

Donné à Cimiez-Nice, le 11 mars 1901.

ken die, vóór 1 April 1901, eene patent-aangifte hebben onderteekend, zullen, in 1901 en in 1902, slechts de helft van het vergunningsrecht betalen.

§ 2. De slijters van dranken die vroeger niet aan het vergunningsrecht onderhevig waren en die hetzelfde krachtens deze wet verschuldigd zijn, zijn gehouden, vóór 31 Juli 1901, de aangifte te doen voorgeschreven bij artikel 7.

§ 3. De slijters van gegiste dranken die voor het jaar 1901 vrijstelling van het vergunningsrecht verzoeken, moeten, vóór 31 Juli van dit jaar, de bij artikel 11 voorziene aangifte doen.

§ 4. De aangifte tot opening voorgeschreven bij artikel 14 moet, voor de slijterijen gevestigd te beginnen van vooraafgaanden 1 April, gedaan worden vóór 31 Juli 1900.

§ 5. De overtredingen der bepalingen van de paragrafen 2 en 4 van dit artikel worden gestraft zooals vermeld is bij artikel 18.

ART. 20.

De wet van 19 Augustus 1889 wordt afgeschaft.

ART. 21.

De artikelen 1 en 2 zijn toepasselijk gemaakt te beginnen van 1 Januari 1901; de overige bepalingen dezer wet zullen in werking treden den 1 Juli 1901.

Gegeven te Cimiez-Nice, den 11 Maart 1901.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances
et des Travaux publics,*

VAN 'S KONINGS WEGE :

*De Minister van Financiën
en Openbare Werken,*

P. DE SMET DE NAEYER.